

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

SG 88-114

Objet

CONTRAT DE CONCESSION  
D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES  
DESTINES A L'AFFICHAGE

DATE DE CONVOCATION

3 Novembre 1988

DATE D'AFFICHAGE

3 Novembre 1988

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents

Nombre de votants

POUR : 19

ABSTENTION : 12

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT HUIT  
le 10 Novembre à 19 heures<sup>30</sup>

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI Député-Maire, MM. TAP, BOUTET-MOST  
DAUZIDOU, BENOIT, Mme BUCHET Adjoints  
M. BARBAT, M. le BARRAUD-DUCHERON - MM. BASSOU, BIROLLEAU - Mme CENAC  
M. COUNIL - Mme DEGAYE-DEVIGNE-FONTAN-GAUDIN - JEAN -  
MM. LACOTTE-LAPERCHE-LEGUEUT-MARCONI-MONNARD-PAPEAU-  
REVOLAT-RIVES-ROUDOT-THOMAS Conseillers

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Monsieur BUSSEREAU par M. BENOIT  
Mme LAFAYE par M. TAP  
Monsieur CANDAU par M. LE GUEUT  
Monsieur POTENNEC par Mme DE GAYE

Absent : M. GEOFFROY

M. le DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 16 Avril 1982, la  
Ville de ROYAN avait confié à M. Robert DUNAND la  
concession d'emplacements destinés à l'affichage.

Le contrat prévoyait la résolution du contrat  
en cas de décès de son titulaire.

A la suite du décès de M. Robert DUNAND, le 3  
Octobre 1983, l'Indivision DUNAND en a poursuivi  
l'exécution provisoire.

Il est aujourd'hui nécessaire de régulariser  
cette situation.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

18. NOV. 1988

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

.../...

Des négociations ont donc été entreprises avec Mme Juliette DUNAND et M. Dominique DUNAND, son fils.

Un accord a pu intervenir permettant d'une part de régulariser la situation actuelle et d'autre part d'améliorer les conditions du contrat qui avait été passé avec M. Robert DUNAND.

Un avenant est passé avec l'Indivision DUNAND pour la période courant du décès de M. Robert DUNAND, soit le 3 Octobre 1983 jusqu'au 31 Décembre 1988.

Un nouveau contrat est conclu pour 12 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour 6 ans, à effet du 1er Janvier 1989.

La redevance qui en 1988 s'élevait à environ 170.000 F. par an a été portée à 200.000 F.

PUBLICITE DUNAND installera à ses frais 4 panneaux lumineux d'information dont 75% du temps seront réservés à l'information municipale.

Les panneaux possèdent une face réservée à l'information municipale. Celle-ci a fait l'objet d'une définition précise "affichage n'entraînant pour la Ville le bénéfice d'aucune redevance directe à son profit".

Le contrat inclut dans son champ d'application les mâts porte-drapeaux utilisés en été.

L'affichage fait par la Société DUNAND sur les faces ville et les mâts porte-drapeaux est effectué gratuitement.

Enfin, à l'expiration ou à la résiliation du contrat, les 4 panneaux lumineux d'information deviennent propriété de la Ville.

Telles sont les grandes lignes du contrat qui vous est soumis ce soir et qui a, bien évidemment, reçu l'agrément de PUBLICITE DUNAND.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu sa délibération du 16 Avril 1982 confiant à M. Robert DUNAND la concession d'emplacements du domaine public réservés à l'affichage,
- Vu le décès de M. Robert DUNAND,
- Considérant qu'il convient de régulariser la situation actuelle,
- Considérant le projet de contrat rédigé en accord avec PUBLICITE DUNAND,
- Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E

- D'accepter le contrat tel qu'il figure en annexe,
- D'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à le signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre MM. les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire,  
Le Maire-Adjoint,



Y. TAP

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
18. NOV. 1988  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

**CONTRAT DE CONCESSION  
D'EMPLACEMENTS DESTINES A L'AFFICHAGE**

\*\*\*\*\*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M. Yves TAP, Maire-Adjoint de la Ville de ROYAN, agissant au nom et pour le compte de la Ville de ROYAN et dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du

appelé le concédant

D'UNE PART,

- et Madame Juliette BESSON, veuve de Robert DUNAND, demeurant 12 Avenue de Maine-Geoffroy 17200 ROYAN, Monsieur Dominique DUNAND fils de Robert DUNAND, décédé, demeurant à la même adresse, les sus-nommés agissant conjointement tant en leur nom personnel qu'en qualité de membres de la Société de fait exploitant le fonds de commerce "PUBLICITE DUNAND" dépendant de l'indivision existant entre eux et qui a succédé à Robert DUNAND, décédé, ou de toute autre société ayant le même objet qu'ils décideraient de créer

appelés "le concessionnaire"

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Robert DUNAND, publiciste, demeurant à ROYAN, 12 Avenue de Maine-Geoffroy, était selon une délibération en date du 16 Avril 1982, déposée à la Sous-Préfecture de Rochefort le 28 Avril 1982, titulaire d'un contrat de concession d'emplacements destinés à l'affichage.

La Ville considère qu'à la suite du décès de Monsieur Robert DUNAND le contrat s'est trouvé résilié de plein droit en application de l'article 15. Cependant, la Ville en a poursuivi provisoirement l'exécution avec l'Indivision DUNAND.

Afin de régulariser la situation actuelle, un avenant n° 1 faisant l'objet d'une annexe au présent contrat a été établi pour être signé et appliqué en même temps que ledit contrat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales de concession d'emplacements du domaine public aux fins d'affichage.

ARTICLE 2 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions des décrets n° 80.923 et 80.924 du 21 Novembre 1980 ainsi que celles de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 3 : Au sens de l'article 1, les concessions d'emplacements aux fins d'affichage sont les panneaux d'affichage tels que définis à l'article 7, les panneaux lumineux visés à l'article 5 et ceux fixés sur les mâts porte-drapeaux.

L'affichage est formellement interdit sur tous autres emplacements, tels notamment bancs publics, armoires de commande, postes de transformation, boîtes à lettres, mâts porte-flammes ou drapeaux, à l'exception de ceux visés ci-dessus, candélabres, poteaux électriques et téléphoniques, signaux routiers, clôtures de chantiers sur domaine public, et en général tous ouvrages et bâtiments communaux.

ARTICLE 4 : Le nombre des emplacements affectés à l'affichage objet du présent contrat est défini dans une liste ci-annexée. Il est précisé que rien ne s'oppose à ce que des emplacements soient équipés pour l'affichage lumineux, mais l'accord préalable de la Ville devra être obtenu.

ARTICLE 5 : Outre les panneaux d'affichage, la présente concession a pour objet l'acquisition, l'installation et l'entretien par le concessionnaire de quatre (4) panneaux lumineux d'affichage destinés alternativement à l'information municipale et à la publicité.

Ces quatre panneaux seront quotidiennement utilisés sans interruption de 8 H. à 24 H. et, pour chacune des 16 heures d'utilisation, 45 minutes seront réservées aux informations émanant du concédant et 15 minutes aux informations commerciales émanant du concessionnaire.

Le branchement électrique de ces quatre panneaux est à la charge du concédant, tous les autres frais, y compris la consommation d'électricité, à la charge du concessionnaire.

Il est convenu entre les parties que le moniteur pilotant ces panneaux serait installé dans les locaux du concessionnaire à charge pour celui-ci d'entrer gratuitement et sans délai les informations qui lui seront fournies par le concédant.

ARTICLE 6 : Le nombre des emplacements concédés pourra être augmenté ou diminué en cours de concession en fonction d'impératifs divers. Dans ce cas et avant toute exécution, un avenant à la convention devra préciser les modifications à intervenir tant sur les plans technique que financier, notamment sur le montant de la redevance tel que défini à l'article 22.

ARTICLE 7 : Les panneaux qui ont été installés par le concessionnaire doivent présenter deux faces de 2 m<sup>2</sup> chacune, l'une étant strictement réservée à l'information municipale et/ou à l'information culturelle, sociale, sportive, des Associations locales régulièrement déclarées, l'autre affectée à la publicité.

Ces panneaux seront d'un type uniforme pour l'ensemble des emplacements.

Ils doivent être du type caisson avec ossatures aluminium.

Un cadre en matériau synthétique protégera les piétons des angles vifs de l'ossature.

Le caisson sera fixé sur un pied unique, en métal galvanisé et peint.

L'ensemble du mobilier devra être soigneusement entretenu par le concessionnaire.

L'implantation de ce mobilier urbain est conditionnée par la nécessité de sauvegarder la visibilité des signaux routiers, de dégager les carrefours et d'éviter les sollicitations brutales d'attention par les usagers.

Dans tous les cas, la distance séparant les emplacements entre eux sur un même trottoir ne peut être que de l'ordre de 100 mètres, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité concédante pour augmenter ou réduire cette distance.

En outre, le mobilier doit être placé à une distance suffisante soit du mur de façade des immeubles ou des clôtures, soit de la bordure extérieure du trottoir, pour ne gêner ni la desserte riveraine ni la circulation des piétons (passage pour deux piétons de front, un landau ou un fauteuil roulant pour handicapé du côté de la façade des immeubles ou clôtures, et passage minimum de 0,50 mètres du côté de la bordure du trottoir).

Tout scellement du support dans le sol des trottoirs exige la remise en état immédiate de ceux-ci par le concessionnaire, conformément aux prescriptions des Services Techniques Municipaux et selon les règles de l'Art.

Dans le cas de raccordement électrique sur le réseau à l'occasion de l'alimentation d'emplacements équipés pour l'affichage lumineux, les modalités en seront réglées par avenant.

ARTICLE 8 : Les parties ont arrêté ainsi qu'il suit la définition de l'information municipale au sens de l'article 7 ci-dessus :

- Par information municipale on entend un affichage qui n'entraîne pour la Ville le bénéfice d'aucune redevance directe à son profit.

Le concessionnaire pourra utiliser les faces réservées à l'affichage municipal au bénéfice d'Associations ou Organismes divers lorsque la Ville aura donné son agrément écrit préalable.

ARTICLE 9 : Le nettoyage et l'entretien des emplacements concédés sont à la charge du concessionnaire qui doit faire enlever toutes les vieilles affiches. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être abandonnées sur les chaussées ni sur les trottoirs.

Toute affiche détachée ou détériorée pour quelque cause que ce soit doit être immédiatement remplacée ou recouverte. Il peut être procédé à l'enlèvement d'office, aux frais du concessionnaire et après mise en demeure, de tout affichage défectueux.

ARTICLE 10 : Le concessionnaire est tenu pour seul responsable des accidents corporels et matériels que l'exploitation peut occasionner à des tiers.

Il doit, en conséquence, souscrire obligatoirement une assurance garantissant la responsabilité à l'égard de ceux-ci, et en justifier chaque année auprès du concédant.

ARTICLE 11 : Le concessionnaire doit apposer son timbre ou cachet sur toutes les affiches mise en place par lui. Ce timbre doit porter la date de l'affichage.

L'affichage qui sera effectué par le concessionnaire sur les faces définies à l'article 7 réservées à l'information de la ville et des associations locales sera effectué gratuitement, y compris celui exécuté en application de l'article 8.

*[Handwritten marks]*

ARTICLE 12 : Les affiches de propagande électorale peuvent être disposées aux emplacements réservés à cet effet par les soins des candidats, lesquels ne sont pas tenus d'avoir recours au concessionnaire.

ARTICLE 13 : Dans le cas où le concessionnaire ne remplit pas toutes les obligations énoncées dans le présent contrat, l'autorité concédante peut mettre fin à la concession dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : En cas de condamnation pour apposition d'affiches incitant à la violence ou d'affiches criminelles ou délictueuses ou en cas de manquement aux obligations du concessionnaire, la concession est résiliée de plein droit.

ARTICLE 15 : La durée de la concession est fixée à douze ans (12 ans) à compter du 1er Janvier 1989, compte tenu des investissements réalisés par le concessionnaire notamment de ceux afférents à l'acquisition, à la mise en place et au service au bénéfice du concédant des quatre (4) panneaux lumineux visés à l'article 5. A l'expiration de cette durée, il se poursuivra par tacite reconduction pour une durée de six ans (6 ans), sauf dénonciation au gré du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 16 : Le concessionnaire ne peut céder, en tout ou en partie, la concession qu'il doit exploiter personnellement, sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 17 : Quelles que soient les causes de la résiliation, celle-ci interviendra à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi par le concédant d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration ou résiliation de la concession, les quatre panneaux visés à l'article 5 installés par le concessionnaire deviendront propriété du concédant sans aucune indemnité de quelque nature et à quelque titre que ce soit à verser au concessionnaire.

ARTICLE 18 : Si la Ville décidait de l'institution d'une taxe de publicité, le concessionnaire ne pourrait se soustraire au paiement de cette taxe.

ARTICLE 19 : Si le droit d'affichage de la Ville venait à être modifié ou supprimé en cours de concession par suite d'une décision administrative ou judiciaire, le concessionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité comme il ne pourrait prétendre à aucune indemnité dans les cas de résiliation précités.





ARTICLE 20 : En application des articles 144, 152 et 322 du Code des Marchés Publics, le concessionnaire est tenu de fournir, dans un délai de vingt jours (20 jours) à compter de l'approbation de la convention, une caution personnelle et solidaire garantissant le montant de la redevance telle que définie ci-après.

ARTICLE 21 : Le concessionnaire doit se conformer aux prescriptions des articles 49 et 50 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 22 : Le montant de la redevance annuelle, forfaitaire, globale, révisable, que le concessionnaire s'engage à verser à la Ville est arrêté, dans les conditions économiques connues à la date du présent marché, à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F.).

Cette redevance payable le 31 Octobre de chaque année est révisable par application de la formule paramétrique ci-après

$$R = R_0 \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle

$R_0$  : représente la redevance initiale telle que proposée dans les conditions économiques connues à la date du contrat, soit 200.000 F.

$R$  : représente la redevance révisée

$I_0$  : représente la valeur de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E. (base 100 du 4<sup>o</sup> trimestre 1953) : 2<sup>ème</sup> trimestre 1989

$I$  : représente la valeur de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E. du 2<sup>o</sup> trimestre de l'année considérée.

ARTICLE 23 : Si la redevance prévue à l'article 20 n'est pas versée à la date contractuelle, une pénalité de retard égale à 20% du montant de la somme due est appliquée, sans préjudice de la résiliation prévue à l'article 12.

ARTICLE 24 : Les frais éventuels d'enregistrement du présent contrat et tous autres frais accessoires seront supportés par le concessionnaire.

Fait à ROYAN, le 10 NOV. 1988

Le Concessionnaire,

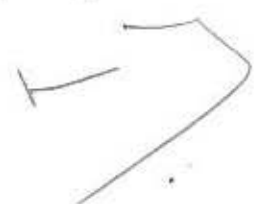
Le Maire-Adjoint,

M. DUNAND

*M. Dunand*  
*D. Dunand*



Y. TAP



CONCESSION  
D'EMPLACEMENTS DESTINES A L'AFFICHAGE

\*\*\*\*\*

	<u>emplacements</u>
Boulevard de la Grandière.....	4
Boulevard Garnier.....	16
Boulevard Thiers.....	3
Avenue Gambetta.....	6
Boulevard de la République.....	4
Cours de l'Europe.....	4
Avenue Maryse Bastié.....	4
Avenue de la Libération.....	2
Avenue Louis Bouchet.....	9
Boulevard de Lattre de Tassigny.....	2
Boulevard Clémenceau.....	2
Boulevard Baillet.....	10
Boulevard Briand.....	8
Place Charles de Gaulle.....	7
(Portique.....	- 2)
Front de Mer.....	6
Foncillon, Palais des Congrès.....	3
Avenue de Pontaillac.....	4
Pontaillac.....	3
Place du Docteur Gantier.....	1
Avenue Daniel Hedde.....	2

98

Par un avenant au contrat, deux nouveaux emplacements seront définis d'un commun accord entre la Ville et le concessionnaire pour remplacer les deux mobiliers urbains supprimés au Portique.

*D. Demand*

D. Demand



**CONTRAT DE CONCESSION  
D'EMPLACEMENTS DESTINES A L'AFFICHAGE**

\*\*\*\*\*

**AVENANT N° 1**

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 16 Avril 1982, déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 28 Avril 1982, la VILLE de ROYAN a décidé de concéder des emplacements du domaine public à Monsieur Robert DUNAND, publiciste, demeurant à ROYAN, Avenue de Maine Geoffroy.

L'article 15 du contrat de concession prévoyait la résiliation de plein droit en cas de décès du concessionnaire. Mais l'autorité concédante avait la faculté d'accepter des offres présentées par les ayants droit ou les héritiers pour poursuivre la concession aux mêmes conditions.

Monsieur Robert DUNAND est décédé le 3 Octobre 1983.

Diverses négociations ont été engagées et viennent d'aboutir avec l'Indivision DUNAND (héritiers de Monsieur Robert DUNAND).

Un nouveau contrat doit donc prendre effet au 1er Janvier 1989 sur de nouvelles bases financières. Mais il est nécessaire de régulariser la situation depuis la date de décès de Monsieur DUNAND jusqu'au départ du contrat à intervenir entre la VILLE et l'Indivision DUNAND.

.../...

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]* 3

PUIS IL A ETE AERETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La VILLE de ROYAN, représentée par Monsieur Yves TAP, Maire- Adjoint, agissant au nom et pour le compte de la VILLE de ROYAN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

- L'INDIVISION DUNAND, représentée par Madame Juliette BESSON, veuve de Robert DUNAND, demeurant 12 Avenue de Maine-Geoffroy à ROYAN, Monsieur Dominique DUNAND, fils de Robert DUNAND, décédé, demeurant à la même adresse, les sus-nommés agissant conjointement tant en leur nom personnel qu'en qualité de membres de la Société de Fait exploitant le fonds de commerce "PUBLICITE DUNAND", dépendant de l'Indivision existant entre eux et qui a succédé à Robert DUNAND, décédé, ou de toute autre société ayant le même objet qu'ils décideraient de créer en eux

D'autre part,

A la suite du décès de Monsieur Robert DUNAND, précédent concessionnaire,

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales de concession d'emplacements du Domaine Public aux fins d'affichage entre les parties susvisées, pour la période allant du 3 Octobre 1983 au 31 Décembre 1988.

ARTICLE 2 : Le présent contrat reprend l'intégralité des clauses contenues dans les divers articles du contrat du 16 Avril 1982 et déposé à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 28 Avril 1982, à l'exception de l'article 13 et de l'article 15.

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet rétroactivement le 3 Octobre 1983 et prendra fin le 31 Décembre 1988.

*D. Dunand*

*D. Dunand*

